

*Date de dépôt : 21 mai 2013*

## **Rapport**

### **de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les traducteurs-jurés (LTJ) (I 2 46)**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Loly Bolay**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a étudié ce projet de loi lors de ses séances des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars et 19 avril 2013, sous la présidence de M. Patrick Lussi, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Jérôme Matthey.

M<sup>me</sup> Isabelle Rey et M. David Hofmann, respectivement cheffe du service administratif et des ressources humaines et directeur suppléant de la direction des affaires juridiques à la Chancellerie d'Etat, ont assisté aux travaux et ont présenté le projet aux commissaires.

La commission a également procédé aux auditions suivantes :

- Association des traducteurs-jurés, représentée par M. Joao Esteves Ferreira, président, et M<sup>me</sup> Karin Etter, secrétaire générale ;
- M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

En préambule, M. Hofmann explique qu'il s'agit d'un projet de loi motivé par le fait qu'à l'heure actuelle il n'existe qu'un règlement, et que le Tribunal fédéral a jugé que celui-ci n'était pas une base légale suffisante. M. Hofmann explique qu'il s'agit d'un projet de loi nouveau, et que seuls sont concernés les traducteurs-jurés, à l'exclusion des interprètes. Il indique que les traducteurs-jurés font des traductions par écrit, tandis que les interprètes traduisent oralement les débats.

Il ajoute, s'agissant de la procédure judiciaire, que le règlement prévoit un certain nombre de conditions de niveau universitaire dans le domaine

linguistique et qu'une candidate s'est présentée à la Chancellerie pour passer les examens de traducteur-juré sans avoir les diplômes requis. Il précise que le Conseil d'Etat a rendu, en avril 2011, un arrêté déclarant irrecevable la demande de la candidate dans la mesure où les conditions prévues dans le règlement n'étaient pas remplies. M. Hofmann ajoute que la candidate a fait recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice et que cette dernière lui a donné gain de cause.

Il précise que le Conseil d'Etat a fait recours au Tribunal fédéral et que celui-ci a jugé que les traducteurs-jurés exerçaient une partie de la puissance publique et qu'ainsi, une base légale formelle était nécessaire. Il explique que, pour cette raison, le recours du Conseil d'Etat a été rejeté et ajoute que désormais, même si le règlement existe encore, il ne peut plus être appliqué.

M. Hofmann indique, concernant le suivi de l'ATF, que la Chancellerie a élaboré un avant-projet et procédé à une consultation des milieux intéressés, notamment la Commission d'examen des traducteurs-jurés, la faculté de traduction et d'interprétation de l'université et l'association suisse des traducteurs. Il ajoute que, sur la base des réponses, l'avant-projet a été adapté et que le projet de loi a été adopté par le Conseil d'Etat le 14 novembre.

M<sup>me</sup> Rey fait l'historique des traducteurs, qui remonte à la fin du dix-neuvième siècle. Elle ajoute que, dans la loi sur le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat, on trouve la rémunération d'un traducteur officiel en 1893. Elle ajoute qu'à la fin des années cinquante, une réglementation sur l'activité du traducteur officiel du Conseil d'Etat est mise en place. Elle précise que ce traducteur était un fonctionnaire rattaché à la Chancellerie.

M<sup>me</sup> Rey explique que, le traducteur officiel ne pouvant pas tout traduire lui-même, il a fait appel à des traducteurs privés. Elle ajoute que la Genève internationale se développant, le besoin en traduction en a fait de même. Elle explique que le Conseil d'Etat a alors édicté un règlement instaurant le statut de traducteur-juré en parallèle au traducteur officiel. Elle précise que le traducteur officiel délègue alors des traductions aux traducteurs-jurés qui sont assermentés. Elle explique que le poste de traducteur officiel n'a plus été reconduit en 1993 et que depuis lors, il ne reste plus que les traducteurs-jurés. Elle ajoute que les traducteurs-jurés sont toujours rattachés à la Chancellerie sans être pour autant des fonctionnaires.

M<sup>me</sup> Rey indique que la Chancellerie est chargée de conduire la procédure d'assermentation, d'informer et de contrôler tous les cinq ans les traducteurs-jurés. Elle ajoute, concernant l'utilité des traducteurs-jurés, qu'il existe des traducteurs officiels partout dans le monde et que la traduction officielle est

requis par les autorités. Elle précise que le traducteur-juré est soumis à des règles éthiques, qu'il existe une présomption de conformité des traductions et que le sceau des traducteurs-jurés a une force probante.

**Aux diverses questions des commissaires, il est répondu :**

- Que le pouvoir judiciaire a recours à des traducteurs-jurés, mais qu'il n'en existe pas pour toutes les langues.
- Que le concept de traducteur-juré est genevois et n'est pas imposé par le CPP.
- Que les traducteurs-jurés peuvent avoir un emploi en parallèle, mais qu'il faut dans certains cas éviter qu'ils traduisent pour leur employeur.
- Qu'il existe d'une part les traducteurs-jurés visés par le projet de loi, qui possèdent le sceau et qui ont le droit d'aller au tribunal, et d'autre part les personnes figurant sur la liste interne du pouvoir judiciaire. Il est précisé que ces derniers, bien que n'entrant pas dans le champ d'application du projet de loi, sont soumis aux règles du CPC et du CPP.
- Que le statut de traducteur-juré ne s'applique pas à des fonctionnaires de l'Etat, car il s'agit de personnes assermentées.
- Qu'il y a un service de traduction au pouvoir judiciaire.

**Audition de M. Joao Esteves Ferreira, président, et M<sup>me</sup> Karin Etter, secrétaire générale de l'Association des traducteurs-jurés**

M. Ferreira fait une brève présentation de l'association des traducteurs fondée en 2000 qui compte plus de soixante membres. Il explique qu'une des difficultés des traducteurs-jurés est qu'ils représentent la puissance publique, alors qu'il n'y a aucune base légale ; aussi, insiste-t-il, le fait que le projet de loi fixe les obligations des traducteurs-jurés est un point très important.

En revanche, M. Ferreira déplore que l'art. 1 du projet de loi ne prévoit que la traduction d'une langue vers le français ou du français vers une autre langue. Il considère cela problématique dans la mesure de la Genève internationale et ne comprend pas cette restriction de passer par la langue française.

Il précise que cette exigence engendre plusieurs problématiques, dont celle des frais supplémentaires difficilement justifiables auprès d'un client.

Il est donc proposé par l'association d'autoriser les combinaisons linguistiques, pour autant que le traducteur-juré soit assermenté dans ces deux langues.

M. Ferreira propose également de modifier l'art. 2 avec les modifications « titulaire d'un master ou d'un titre équivalent » et « délivré par un établissement d'enseignement de troisième cycle ». Il précise que dans tous les cas, les compétences seront contrôlées au moment de l'examen.

Il ajoute que la nécessité d'un diplôme universitaire délivré par un organe étatique peut poser problème dans la mesure où il existe la Faculté de traduction et d'interprétation à Genève et la Haute école zurichoise pour l'économie appliquée. Il considère que les personnes formées dans ces instituts peuvent être suffisamment qualifiées pour être des candidats au poste de traducteur-juré.

M. Ferreira propose également d'ajouter à l'art. 2 « avoir réussi un examen pratique prouvant ses compétences linguistiques et en traduction ». Il s'étonne que l'art. 4 du projet de loi ne fixe pas la composition de la Commission d'examen.

M<sup>me</sup> Etter s'étonne que l'art. 9 du projet de loi fasse mention du contrôle de domicile du traducteur-juré et de la quantité traduite, mais pas de la qualité de cette dernière.

Revenant sur l'audition de l'Association des traducteurs-jurés, M. Hofmann explique que les exigences d'un domicile genevois et de passer par la langue française se justifient par le fait que les traducteurs-jurés possèdent un sceau genevois. Il souligne à cet égard qu'il est important que les traducteurs-jurés aient un lien avec Genève. Il précise que le rôle de base des traducteurs-jurés est de traduire des documents pour l'administration. Il ajoute que le but n'est pas de créer une Commission d'examen pour n'importe quelle combinaison linguistique. Il indique que l'Etat ne contrôle pas les mandats des traducteurs-jurés et que ces derniers peuvent traduire d'une langue vers une autre.

Pour le surplus, M. Hofmann indique que la mention d'organisme étatique à l'art. 2, al. 1, let. a, se justifie par le fait qu'il existe des organismes qui s'appellent universités privées et qu'il est nécessaire d'avoir une garantie de la valeur des diplômes décernés. Il ajoute que, concernant l'art. 4, mentionner le principe de la Commission d'examen dans la loi est suffisant, celle-ci étant détaillée dans le règlement.

### **Audition de M. Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire**

M. Becker indique qu'il arrive au Pouvoir judiciaire de faire appel à des traducteurs-jurés, lorsqu'il est nécessaire de traduire des décisions qui doivent être notifiées officiellement, mais également à des traducteurs.

Une commissaire (S) se demande si les exigences envers les interprètes devraient aussi être consolidées dans un projet de loi.

M. Becker indique qu'il y a actuellement deux projets de directive qui doivent préciser le niveau de formation attendu pour les traducteurs et les interprètes, ainsi que les tarifs. A cet égard, il ajoute que la Commission de gestion sera saisie pour ces projets de directive et qu'il pourrait aussi s'agir d'un règlement conformément à l'art. 41. Il ajoute que la problématique n'est pas la même dans la mesure où une base légale n'est pas obligatoire, contrairement au cas des traducteurs-jurés. Il explique qu'il s'agit d'un contrat de mandat donné à un interprète qui est assermenté à chaque fois par le tribunal. Il précise qu'une base légale formelle n'est néanmoins pas forcément nécessaire, un règlement pouvant suffire.

Une commissaire (PDC) revient sur la problématique concernant l'objectivité et la neutralité des traducteurs-jurés.

M. Becker ajoute que cette problématique s'est présentée avec des interprètes. Il rappelle que ces personnes sont obligées de prêter serment à chaque fois et ont l'obligation de récusation en cas de conflits d'intérêts.

## Votes de la commission

### *Entrée en matière*

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des huit commissaires présents (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

### *Deuxième débat*

Le titre et le préambule, ainsi que les articles 1 à 9, sont adoptés sans opposition.

Pour l'article 10, une commissaire (S) demande pour quelle raison l'article 10 ne fait pas référence à une violation découlant de l'article 7 du PL.

M. Hofmann indique que cela peut être déduit dans la conception globale, mais qu'il est possible de faire référence à l'article 7 dans l'article 10.

La commissaire (S) suggère qu'un ajout soit effectué.

M. Hofmann propose d'ajouter « ***ne respecte pas ses obligations et responsabilités,*** » à l'article 10 al. 1. La nouvelle teneur serait ainsi la suivante :

<sup>1</sup> *Si le traducteur-juré n'est plus en mesure d'assumer son autorisation, ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires, ne respecte pas ses*

***obligations et responsabilités***, ou si son autorisation ne peut être renouvelée, le Conseil d'Etat soit suspend l'autorisation de l'intéressé, soit le raye du tableau des traducteurs-jurés.

Cet alinéa 1 dans sa nouvelle teneur ainsi que l'article 10 dans son ensemble tel qu'amendé sont acceptés à l'unanimité des huit commissaires présents (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Les articles 11 à 13 sont adoptés sans opposition.

### ***Troisième débat***

Mis aux voix dans son ensemble, tel qu'amendé, le PL 11057 est accepté à l'unanimité des huit commissaires présents (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

### ***Préavis sur la catégorie de débat***

Catégorie III (extraits).

# Projet de loi (11057)

## sur les traducteurs-jurés (LTJ) (I 2 46)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Chapitre I            Principe et conditions

#### Art. 1            Principe

<sup>1</sup> L'activité de traducteur-juré consiste à traduire par écrit, avec exactitude et intégrité, principalement à partir d'une autre langue vers le français, ou subsidiairement du français vers une autre langue, tout document dont la traduction nécessite une certification officielle.

<sup>2</sup> Pour être autorisées à porter le titre et à exercer l'activité de traducteur-juré dans le canton, les personnes remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être assermentées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> L'assermentation n'est pas accordée pour le seul exercice de la traduction du français vers une ou plusieurs autres langues.

#### Art. 2            Conditions

<sup>1</sup> Selon le principe défini à l'article 1, l'assermentation en qualité de traducteur-juré peut être sollicitée par toute personne remplissant les conditions suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme universitaire au niveau maîtrise ou licence délivré par un organisme étatique :

1° en matière de traduction et justifier, postérieurement à son obtention, d'une pratique de la traduction, essentiellement dans le domaine juridique, exercée à titre d'activité professionnelle régulière pendant 3 ans, compris dans un délai de 5 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation,

2° dans une autre branche et justifier, postérieurement à son obtention, d'une pratique de la traduction, essentiellement dans le domaine juridique, exercée à titre d'activité professionnelle régulière pendant 5 ans, compris dans un délai de 7 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation;

- b) s'agissant de la nationalité ou du permis, être :
- 1° de nationalité suisse ou,
  - 2° ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation frontalière valable l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante ou,
  - 3° ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou pouvant se prévaloir des dispositions de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999;
- c) avoir un domicile privé ou professionnel dans le canton de Genève;
- d) vivre ou avoir vécu à Genève ou dans la région pendant 3 ans, compris dans un délai de 5 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation;
- e) offrir par ses antécédents et son comportement toute garantie d'honorabilité et de solvabilité;
- f) ne pas être au bénéfice d'un contrat de travail ou de tout autre rapport contractuel impliquant un lien de subordination, pour une part importante de son activité professionnelle, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'une représentation diplomatique étrangère.

<sup>2</sup> Les conditions énoncées à l'alinéa 1 doivent être maintenues pendant toute la période durant laquelle le traducteur-juré est autorisé à exercer cette activité et à en porter le titre.

<sup>3</sup> L'assermentation peut être sollicitée pour 4 langues au maximum.

## **Chapitre II      Autorités compétentes et procédure**

### **Art. 3      Autorité compétente**

Le Conseil d'Etat détermine par règlement l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente loi.



#### **Art. 4 Commission d'examen des traducteurs-jurés**

<sup>1</sup> Une commission d'examen des traducteurs-jurés est nommée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La commission est chargée d'examiner le niveau des compétences en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré.

<sup>3</sup> La commission peut mandater des experts pour assurer la préparation et la correction des examens.

<sup>4</sup> La commission est soumise à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

#### **Art. 5 Procédure**

Le Conseil d'Etat fixe par règlement la procédure d'admission comme traducteur-juré, c'est-à-dire les documents requis, les modalités de l'instruction de la requête, de l'examen d'aptitude et de l'assermentation.

### **Chapitre III Statut des traducteurs-jurés**

#### **Art. 6 Sceau**

<sup>1</sup> Les traducteurs-jurés reçoivent, après leur assermentation, un sceau comportant leur nom, prénom, qualité, ainsi que les armoiries du canton.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de restituer d'office ce sceau à l'autorité compétente, si leur autorisation est suspendue ou prend fin.

#### **Art. 7 Obligations et responsabilités**

<sup>1</sup> Les traducteurs-jurés ne peuvent apposer leur sceau que sur les traductions réalisées dans les combinaisons linguistiques pour lesquelles ils ont été assermentés.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de procéder en priorité aux traductions qui leur sont demandées par les services de l'Etat.

<sup>3</sup> Ils sont également tenus d'effectuer en priorité les traductions, ainsi que les révisions de traductions réalisées par des tiers, qui leur sont demandées par les particuliers lorsqu'elles nécessitent une certification officielle.

<sup>4</sup> Les traductions de documents officiels ne peuvent être effectuées qu'à partir de pièces originales ou de copies certifiées conformes par un officier public suisse.

<sup>5</sup> Les traducteurs-jurés ont l'obligation de rendre des textes d'une présentation impeccable sur support papier, dactylographiés ou informatisés. Sur chaque page de traduction, le traducteur-juré doit apposer son sceau et son paraphe. La dernière page doit comporter son sceau ainsi que sa signature complète et originale.

<sup>6</sup> Ils sont personnellement et exclusivement responsables des travaux sur lesquels ils apposent leur sceau.

<sup>7</sup> Il est fait interdiction aux traducteurs-jurés d'effectuer des traductions en relation avec leurs propres affaires professionnelles ou personnelles, ou encore avec les affaires professionnelles ou personnelles de leur éventuel employeur.

<sup>8</sup> Les traducteurs-jurés sont tenus de garder le secret sur les traductions qu'ils effectuent.

<sup>9</sup> Ils ont l'obligation d'aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de toute modification de leur statut professionnel.

<sup>10</sup> L'activité de traducteur-juré est compatible avec celle d'interprète.

## **Art. 8      Tarif**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement le tarif des traductions.

<sup>2</sup> Le tarif peut être différent selon les langues.

## **Art. 9      Validité et renouvellement de l'autorisation**

<sup>1</sup> Tous les 5 ans, à compter de l'assermentation ou du dernier renouvellement de l'autorisation, l'autorité compétente vérifie que le traducteur-juré remplit toujours les conditions nécessaires à exercer cette activité et à en porter le titre.

<sup>2</sup> L'autorité compétente contrôle notamment le domicile du traducteur-juré, son statut professionnel et s'il a une pratique régulière de la traduction dans les combinaisons linguistiques pour lesquelles il a été assermenté.

<sup>3</sup> La confirmation de l'autorisation pour une nouvelle période de 5 ans a lieu par décision de l'autorité compétente.

<sup>4</sup> L'autorité compétente perçoit un émolument, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par règlement.

## **Chapitre IV Sanctions et voies de droit**

### **Art. 10 Mesures et sanctions**

<sup>1</sup> Si le traducteur-juré n'est plus en mesure d'assumer son autorisation, ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires, ne respecte pas ses obligations et responsabilités, ou si son autorisation ne peut être renouvelée, le Conseil d'Etat soit suspend l'autorisation de l'intéressé, soit le raye du tableau des traducteurs-jurés.

<sup>2</sup> En cas de plainte fondée notamment au sujet de la qualité des traductions ou de délais exagérés, l'autorité compétente prend toutes mesures utiles à l'encontre du traducteur-juré. Elle peut en particulier proposer au Conseil d'Etat la suspension de son autorisation.

<sup>3</sup> Dans les cas graves ou lors de plusieurs plaintes fondées, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de l'autorité compétente, rayer l'intéressé du tableau des traducteurs-jurés.

<sup>4</sup> Les litiges entre les traducteurs-jurés d'une part et leurs clients d'autre part relèvent des tribunaux civils ordinaires.

### **Art. 11 Recours**

Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice est régi par l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Art. 13 Dispositions transitoires**

L'article 2, alinéa 1, lettres a, b et d, ne s'applique pas aux traducteurs-jurés assermentés avant le 13 juillet 2000 et ne remplissant pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et d. Ils sont soumis aux exigences de la loi pour les demandes d'assermentation pour une ou des combinaisons linguistiques complémentaires déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi.